

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT, DES FINANCES ET DU RISQUE

I. OBJECTIFS; COMPOSITION DU COMITÉ ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

Les objectifs du Comité d'audit, des finances et du risque (le « Comité d'audit ») du Conseil d'administration d'Air Canada (la « Société ») sont les suivants :

Généralités

- a) aider le Conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance de ce qui suit :
 - (i) les éléments entrant dans les processus comptables et de communication de l'information financière de la Société;
 - (ii) l'indépendance, les compétences et la nomination de l'auditeur externe;
 - (iii) le processus de gestion des risques de la Société, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes appropriés pour cerner et atténuer les risques;
 - (iv) les risques particuliers de l'entreprise pour lesquels la responsabilité lui a été déléguée;
 - (v) l'élaboration de contrôles internes et de procédures de communication de l'information pour les questions environnementales, sociales et de gouvernance, telles que l'action climatique et les plans connexes.

Communication et contrôle de l'information financière

- b) Superviser la qualité, la crédibilité et l'objectivité de la communication de l'information financière de la Société; s'assurer de l'efficacité des systèmes de soutien des contrôles financiers et comptables internes; contrôler la responsabilité de la direction à cet égard.
- c) Surveiller le bon fonctionnement des systèmes de contrôle financiers et comptables internes; suivre le travail des auditeurs interne et externe.

Risques liés aux technologies de l'information

- d) Superviser l'évaluation par la direction des principaux risques liés aux technologies de l'information et à la cybersécurité.

Communication entre les parties

- e) Favoriser des communications indépendantes entre le Conseil, le chef du service de l'audit et du conseil d'entreprise et l'auditeur externe.
- f) Favoriser les discussions franches et en profondeur entre le Comité d'audit, la direction et l'auditeur externe au sujet des questions importantes faisant appel à la subjectivité et ayant un effet sur la qualité des contrôles et de la communication des renseignements.

Composition et qualifications professionnelles des membres du Comité

Le Comité d'audit se compose d'au moins trois administrateurs, qui, de l'avis du Conseil, a) répondent aux critères d'indépendance, d'expérience et autres prévus par les lois, règles et règlements applicables; b) n'ont aucun lien avec la direction, la Société et les entités liées à la Société qui, de l'avis du Conseil, risqueraient de compromettre leur indépendance par rapport à la direction et à la Société; c) ne reçoivent de la Société, d'entités reliées à la Société, d'une partie liée à la Société ou d'une filiale de la Société aucune rémunération pour services de consultation, de Conseil ou tout autre service, sauf à

titre de membres du Conseil, du Comité d'audit ou d'autres comités du Conseil; et d) possèdent les qualités, l'expérience et les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du Comité. Tous les membres du Comité d'audit posséderont des « compétences financières » et au moins l'un d'entre eux sera un « expert financier » au sens de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières applicable.

II. RESPONSABILITÉS

Pour atteindre ses objectifs, le Comité d'audit assumera les tâches suivantes :

Processus comptables et de présentation de l'information financière

- a) Superviser et examiner la qualité et l'intégrité du processus de communication comptable et financière de la Société, notamment au moyen de discussions avec la direction, l'auditeur externe et le chef de l'audit et du conseil d'entreprise, y compris les tâches suivantes :
 - (i) un examen des états financiers annuels et trimestriels et du rapport de gestion qui doivent être déposés auprès des organismes de réglementation et remis aux actionnaires, ainsi que les états financiers et autres informations financières inclus dans les prospectus, les communiqués sur les résultats et les autres documents semblables, ainsi que la notice annuelle et les autres documents semblables émanant de la Société;
 - (ii) des discussions avec la direction et l'auditeur externe, notamment au sujet de la réalisation d'un audit et d'un examen du rapport que l'auditeur externe lui présente sur les questions s'y rapportant;
 - (iii) des discussions avec l'auditeur externe au sujet de son avis quant au caractère acceptable et à la qualité des états financiers, notamment (1) les politiques et pratiques de comptabilité clé employées par la direction pour les préparer, (2) le traitement différent et la communication de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus dont elle a tenu compte ainsi que leurs conséquences, (3) les modifications apportées aux politiques comptables importantes, la méthode employée pour comptabiliser des transactions inhabituelles importantes, (4) l'effet des politiques comptables importantes dans des domaines controversés ou naissants, (5) le degré de créativité ou de conservatisme, selon le cas, des politiques comptables adoptées par la Société, (6) la méthode employée par la direction pour formuler des estimations comptables particulièrement importantes et (7) le fondement des conclusions de l'auditeur externe quant au caractère raisonnable de ces estimations;
 - (iv) un examen (1) des rajustements importants découlant d'un audit, (2) des désaccords avec la direction quant à l'application des politiques comptables et à la communication des états financiers, le Comité d'audit étant chargé de résoudre les désaccords entre la direction et l'auditeur externe à l'égard de l'information financière, (3) de toutes les opérations hors bilan importantes et les autres relations avec des entités non consolidées susceptibles d'avoir un effet immédiat ou futur important sur la situation financière de la Société,

notamment pour déterminer si elles doivent être communiquées ou non dans les états financiers trimestriels ou annuels, (4) des suggestions d'améliorations formulées par l'auditeur externe quant au fonctionnement et aux contrôles internes de la Société, (5) de la nature et l'ampleur des erreurs non rajustées d'un montant non négligeable, et (6) du respect de divers engagements;

- (v) le choix des politiques comptables à adopter ou à modifier et l'étude du caractère adéquat de ces choix et modifications.

Information publique

- b) Déterminer, après étude et discussion, s'il y a lieu de recommander au Conseil d'approuver les états financiers annuels, trimestriels et les rapports de gestion rattachés, ainsi que l'information financière communiquée dans une notice annuelle, un communiqué sur les résultats, un prospectus et d'autres documents semblables.
- c) Examiner, de concert avec la direction, l'auditeur externe et les conseillers juridiques, i) la procédure de la Société pour avoir la certitude de sa conformité aux lois et aux règlements applicables, ii) les litiges, les réclamations ou les autres éventualités, notamment les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société; étudier la communication ou l'effet de ces questions sur les résultats dans les états financiers trimestriels et annuels de la Société.
- d) Vérifier que les procédures adéquates sont en place en matière d'examen de la communication publique de l'information financière extraite ou découlant des états financiers de la Société, et il doit régulièrement évaluer le caractère adéquat de ces procédures.

Plan d'audit et questions connexes

- e) Se réunir avec l'auditeur externe de la Société pour examiner et approuver son plan d'audit, l'accent étant particulièrement mis sur les facteurs de risque qui pourraient entraîner une déclaration inexacte importante dans les états financiers, la portée et le calendrier de l'audit, les hypothèses qui ont été formulées et les décisions qui ont été prises lors de l'élaboration du plan et la coordination du travail entre l'auditeur externe et le service de l'audit et du conseil d'entreprise.
- f) Superviser le travail de l'auditeur externe chargé de préparer ou publier un rapport de l'auditeur ou d'exécuter d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société.
- g) Examiner, établir et approuver (ou approuver préalablement) les honoraires et les frais liés à l'audit pour l'année en cours et l'année antérieure ainsi que tout supplément important sur le montant estimatif des honoraires d'audit et des honoraires liés à l'audit. Seul le Comité d'audit a l'autorité d'établir et de payer les honoraires de l'auditeur externe. La Société s'assurera que le Comité d'audit dispose des fonds nécessaires pour payer les montants approuvés.
- h) Examiner et préapprouver la nature de tous les services non liés à l'audit, autorisés par la législation et la réglementation en valeurs mobilières, qui seront rendus par l'auditeur externe de la Société avant le début du travail, ou déléguer cette responsabilité à un membre du Comité d'audit, étant entendu i) que le Comité d'audit présentera un rapport trimestriel ou annuel aux actionnaires de la Société, selon le cas, portant sur

les services non liés à l'audit approuvés par le Comité au cours de la période en question, et ii) que l'approbation préalable des services non liés à l'audit par un membre du Comité d'audit à qui ce pouvoir est délégué doit être présentée au Comité d'audit à la première de ses réunions qui suit cette approbation préalable.

- i) Étudier le rapport de l'auditeur externe i) décrivant les liens éventuels entre celui-ci et la Société et ii) confirmant que l'auditeur externe se considère comme indépendant de la Société; discuter de ce rapport avec l'auditeur externe afin d'évaluer son objectivité et son indépendance.
- j) Expressément demander à l'auditeur externe de confirmer qu'il est un cabinet comptable enregistré au sens des règlements sur les valeurs mobilières applicables et qu'il ne fait l'objet de quelque autre demande ou enquête d'un organisme gouvernemental ou professionnel relativement à un audit exécuté par le cabinet.
- k) Recevoir des rapports i) sur les discussions entre la direction et d'autres experts-comptables concernant les principes comptables à appliquer dans la préparation des états financiers trimestriels ou annuels de la Société et ii) les cas de fraude ou d'actes illégaux dont la direction, le service de l'audit et du conseil d'entreprise ou l'auditeur externe de la Société prend connaissance, auquel cas, la procédure de contrôle pertinente doit être examinée avec la direction pour avoir la certitude qu'il existe une protection convenable contre de tels risques.
- l) À chaque réunion trimestrielle prévue du Comité d'audit, se réunir en privé avec l'auditeur externe, entre autres pour connaître toute restriction qu'on lui aurait imposée et les autres difficultés qu'il aurait rencontrées au cours de l'audit ou de l'examen, notamment quant aux instructions sur la portée de son travail, l'accès aux renseignements demandés, la collaboration fournie par la direction durant l'exécution de son travail et son évaluation du personnel et des systèmes financiers, comptables et d'audit de la Société.
- m) De concert avec la direction, évaluer, chaque année, le rendement de l'auditeur externe; recommander au Conseil soit de le remplacer au besoin, soit de voir à sa reconduction dans ses fonctions par les actionnaires de la Société.

Audit et Services-conseils de l'entreprise

- n) En ce qui a trait aux services fournis par le service de l'audit et du conseil d'entreprise, le Comité d'audit :
- (i) se réunit en privé avec le chef du service au moins chaque trimestre, entre autres pour comprendre les restrictions imposées au service et les autres difficultés éventuellement rencontrées au cours de l'audit, notamment quant aux instructions sur la portée du travail, l'accès aux renseignements demandés et la collaboration fournie par la direction durant l'exécution du travail;
- (ii) examine et approuve périodiquement le mandat, la relation hiérarchique et les ressources du service pour s'assurer qu'il est indépendant de la direction et qu'il a les ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat;
- (iii) examine l'objectivité, les qualifications, l'efficacité et l'expérience du personnel du service; il approuve la nomination, le congédiement ou le remplacement de son chef;

- (iv) examine et approuve annuellement la portée prévue du programme d'audit interne, ses objectifs, son budget et les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs;
- (v) à chaque réunion trimestrielle, examine les rapports du service qui décrivent ses activités pour la période précédente, autres que les rapports qui ont été demandés directement par le Comité des ressources humaines, de la rémunération et des régimes de retraite ou le Comité de la sécurité, de la santé, de l'environnement et de la sûreté;
- (vi) examine la relation de travail entre le service de l'audit et du conseil d'entreprise et l'auditeur externe et entre le service de l'audit et du conseil d'entreprise et la direction.

Principales constatations de l'audit, questions importantes en matière de comptabilité et de communication

- o) Obtenir du service de l'audit et du conseil d'entreprise et de l'auditeur externe de la Société les conclusions importantes et les recommandations de contrôle interne communiquées durant la période examinée, la réponse de la direction à ces recommandations; examiner le suivi effectué par la direction et le service de l'audit et du conseil d'entreprise afin de vérifier si la direction a mis en place un système efficace de contrôle comptable interne.
- p) examiner l'évaluation par la direction des questions d'actualité importantes en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, notamment les prises de position récentes des autorités professionnelles et réglementaires, et leur effet sur les états financiers de la Société;
- q) établir les politiques et les procédures régissant le dépôt, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société de la part de ses employés, actionnaires et autres parties prenantes concernant les questions comptables, l'information financière, les contrôles comptables internes et l'audit interne ou externe; avoir la certitude i) que des contrôles suffisants existent dont l'objectif est de permettre le dépôt anonyme et confidentiel des plaintes et informer les employés de la procédure prévue; ii) qu'il existe un mécanisme faisant en sorte qu'un sommaire de ces plaintes lui soit communiqué, indépendamment de leur importance;

Information financière et autre information

- r) Examiner le processus en vertu duquel le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société attestent périodiquement de la validité des informations financières; enquêter sur l'existence de toute lacune importante dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui risquerait d'avoir un effet défavorable sur la capacité de la Société à enregistrer, traiter, résumer et communiquer des informations financières; étudier toute modification importante des contrôles internes ou du contexte d'application des contrôles internes, notamment les corrections de lacunes et de faiblesses importantes.
- s) Recevoir des rapports périodiques du Comité de communication de l'information et du service de l'audit et du conseil d'entreprise en ce qui concerne les contrôles et procédures de communication de l'information et contrôles internes à l'égard de l'information financière.

Opérations entre parties liées

- t) Examiner et approuver toutes les opérations avec une personne liée, lorsque la loi l'exige.

Rapport au Conseil, examens annuels et autres questions

- u) Au besoin, lorsque cela est nécessaire pour l'aider à s'acquitter de son mandat, se faire conseiller par des consultants ou des experts, notamment des conseillers juridiques et des comptables indépendants, et mener ou faire mener des enquêtes sur des questions qui relèvent de la responsabilité du Comité d'audit, selon ce qu'il juge opportun, étant entendu que la Société s'assurera que le Comité d'audit dispose de fonds suffisants pour ces activités.
- v) Présenter régulièrement au Conseil un rapport écrit sur ses activités et ses conclusions.
- w) Examiner les présentes Règles chaque année et recommander au Conseil de les modifier au besoin.
- x) Évaluer annuellement l'efficacité avec laquelle il exerce ses responsabilités.
- y) Remplir toute autre fonction que lui délègue le Conseil.
- z) Examiner et confirmer le choix de l'associé responsable de l'audit et de tout autre associé de l'équipe de la mission d'audit de l'auditeur externe de la Société.
- aa) Examiner et approuver l'embauche d'un dirigeant, employé ou consultant d'un associé ou d'un ancien associé des actuels et anciens auditeurs externes de la Société ou d'un membre de leur famille immédiate.

III. AUTRES RESPONSABILITÉS

En plus des tâches et responsabilités décrites à l'article 2 des présentes Règles, le Comité d'audit doit faire ce qui suit :

Information publique

- a) Examiner et approuver la politique d'information publique de la Société et les modifications y afférentes et avoir la certitude que cette politique est conforme à la situation actuelle et aux pratiques exemplaires;
- b) Si possible, examiner avec la direction (ou déléguer cet examen au président du Comité d'audit), les projets de communiqués au sujet d'alertes sur résultats ou de prévisions des résultats financiers par la Société qui, de l'avis de la direction, sont susceptibles d'avoir un effet important sur le cours des titres de la Société.

Gestion des risques d'entreprise

- c) Surveiller le programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) et les travaux accomplis par l'Audit et Services-conseils de l'entreprise en exécution de ce programme, notamment l'établissement du compte rendu trimestriel présenté au Comité d'audit, qui se compose du tableau de bord des dirigeants, d'un aperçu des risques, du registre des risques d'entreprise sous gestion et de l'état courant des risques.
- d) Avoir la certitude que sont gérés efficacement les risques particuliers dont la surveillance lui a été déléguée par le Conseil grâce aux rapports périodiques qu'il reçoit du service de l'audit et du conseil d'entreprise et de la direction.
- e) Passer en revue avec le service d'audit et de conseil d'entreprise et la direction toutes les expositions aux principaux risques d'entreprise (autres que les risques dont le Conseil a délégué la responsabilité au Comité des ressources humaines, de la rémunération et des régimes de retraite et au Comité de la sécurité, de la santé, de

l'environnement et de la sûreté) et des mesures prises par la direction pour surveiller, contrôler et atténuer ces expositions.

- f) Il sera loisible au Comité d'audit de se pencher sur ce qu'il considère comme des risques naissants qui menacent les objectifs stratégiques, financiers et opérationnels de la Société et il rendra régulièrement des comptes au Conseil, par l'intermédiaire du président du Comité d'audit, quant à toutes les questions majeures découlant de la gestion de ces risques.

ESG et développement durable

- g) Exécuter ses activités en tenant compte des pratiques et stratégies environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de la Société, notamment en ce qui concerne la diversité, l'équité et l'inclusion.
- h) Surveiller l'évolution des mécanismes de contrôle et l'intégration des critères ESG dans les rapports financiers et autres rapports de la Société.
- i) Examiner la portée de l'audit et l'approche des auditeurs externes (ou d'autres fournisseurs d'assurance indépendants) en ce qui concerne l'établissement de rapports sur les questions ESG.
- j) Examiner les éléments du rapport annuel ou d'autres rapports publics qui sont conformes aux normes et à l'information émergentes en matière d'établissement de rapports sur la durabilité, et formuler des recommandations au Conseil à cet égard.
- k) Superviser et examiner l'évaluation des risques, des programmes et des pratiques de cybersécurité par la direction et les mesures connexes d'identification, de protection, de détection et d'intervention, y compris les mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces risques et y réagir.

Responsabilités éventuelles

- l) Contrôler les responsabilités éventuelles de la Société et de ses filiales, notamment en retenant les services d'experts et de consultants, examiner toutes les questions, de nature financière ou autre, qui pourraient éventuellement engager la responsabilité de la Société, et faire des recommandations au Conseil relativement à ces questions.
- m) Obtenir et examiner des rapports trimestriels de la direction sur des questions de conformité et de confidentialité, y compris toute violation de la vie privée ou fraude importante.

Politiques en matière d'autorisation de la Société

- n) Examiner et approuver périodiquement les politiques relatives au contrôle financier, à la conduite, à la réglementation et à l'administration des filiales, au besoin.
- o) Examiner périodiquement les résolutions administratives adoptées aux termes des règlements administratifs de la Société ayant trait à l'établissement de procédures relatives aux autorisations d'engagement et d'opération, à la nomination des dirigeants ou des autres personnes autorisées à signer des actes ou des documents et à la manière de procéder à cette signature.
- p) Recevoir et examiner le rapport de la direction sur i) l'approche de la Société à l'égard des dons de l'entreprise, les modifications de cette politique et le budget annuel des dons de l'entreprise, et ii) toute autre politique de dépenses qui aurait un effet sur la situation financière ou la réputation de la Société et de ses filiales.

IV. LIMITES DU RÔLE DU COMITÉ D'AUDIT; CONFIANCE

Aucune disposition du présent mandat n'a pour effet de rendre le Comité d'audit du Conseil responsable de la surveillance de la conformité de la Société aux lois ou aux règlements applicables, ni n'a pour effet d'élargir la responsabilité des membres du Comité ou du Conseil d'administration dans son ensemble prévue par la loi ou les règlements. Même si le Comité d'audit a un mandat précis et que ses membres ont une expérience et une expertise financière, il n'est pas de leur ressort de planifier ou d'exécuter des audits ni de se prononcer sur l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers de la Société ou sur leur conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Ces questions relèvent de la direction, du chef de l'audit et du conseil d'entreprise et de l'auditeur externe.

Les membres du Comité d'audit sont fondés à se fier, en agissant raisonnablement et à défaut d'avoir connaissance du contraire: i) à l'intégrité des personnes et des organismes qui leur donnent des renseignements, ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis et iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à l'audit rendus à la Société par l'auditeur externe.

V. GÉNÉRALITÉS

Les présentes Règles sont complétées, et la constitution et le fonctionnement du Comité d'audit sont régis, par le Code de gouvernance et les Lignes directrices de l'organisation du Conseil.

Avec prise d'effet le 16 février 2024.